

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 14 AVRIL 1880.

---

Crédit spécial de 100,000 francs au Ministère de l'Intérieur pour la  
confection des tables alphabétiques des anciens registres paroissiaux.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

L'Exposé des motifs fourni à l'appui de la demande du précédent crédit pour le même objet, déposé dans la séance de la Chambre des Représentants le 16 janvier 1877 (*Document n° 63*), rappelle tous les rétroacts relatifs à la confection des tables alphabétiques des anciens registres paroissiaux. Nous croyons donc pouvoir nous référer à ce document en ce qui concerne la succession des faits ayant pour objet la confection de ce travail, entreprise sur l'initiative des Chambres elles-mêmes.

Dans le rapport de la section centrale déposé en séance du 20 février 1877 (*Document n° 87*), on lit ce qui suit :

« La 1<sup>re</sup> section demande que, dans le relevé des actes de baptême, mention soit faite des noms du père et de la mère.

» La section centrale se rallie à cette observation.

» D'après les instructions données par le Département de l'Intérieur, les tables, lorsqu'il s'agit des naissances, ne doivent comprendre que trois colonnes, savoir : 1<sup>o</sup> le nom et les prénoms ; 2<sup>o</sup> la date de l'acte (quantième, mois et année); 3<sup>o</sup> le numéro de la page du registre.

» Cette formule est insuffisante; pour la compléter, il faudrait inscrire les prénoms de l'enfant dans la première colonne, le nom et les prénoms du père et de la mère dans la troisième, enfin la date de la naissance ou du baptême dans la quatrième.

» Toutes ces indications sont nécessaires pour faciliter les recherches et

surtout pour fournir le moyen de reconstituer l'acte, si le registre original venait à disparaître.

» Par une circulaire en date du 29 avril 1876, M. le Ministre de l'Intérieur appelle l'attention des communes sur les difficultés que présente la rédaction des tables des anciens registres paroissiaux. » « Il est essentiel de remarquer, »  
» lit-on dans cette circulaire, que, pour être vraiment utiles et répondre entiè-  
» rement à leur destination, ces tables doivent être dressées avec une exacti-  
» tude scrupuleuse et avec d'autant plus de soin que souvent les registres où  
» il faut puiser les noms et les dates sont en fort mauvais état, rédigés en  
» latin et mal écrits. »

» Le Département de l'Intérieur doit tenir la main à l'exécution ponctuelle des instructions qu'il a données aux communes. Si les tables ne sont pas exactes, régulières et complètes, elles n'auront aucune utilité; elles apporteront de la confusion dans les recherches, au lieu de les faciliter, et seront une source d'erreurs. Pour éviter les plus graves inconvénients, il faut surtout veiller à ce que ce travail difficile et délicat ne soit confié qu'à des hommes capables, ayant des connaissances spéciales en paléographie et en histoire. La section centrale estime que le Département de l'Intérieur devrait se réserver un droit de contrôle pour le choix de ces agents, ou le déléguer aux Gouverneurs des provinces. Une telle mesure n'aurait rien d'irrégulier, puisque le Gouvernement intervient largement dans la dépense.

» A l'unanimité des membres présents, la section centrale a l'honneur, Messieurs, de vous proposer d'adopter le projet de loi. »

Mon honorable prédécesseur s'est rallié à la proposition tendante à ce que la table des naissances fût complétée par l'indication du nom et des prénoms du père et par ceux de la mère, sauf cette observation qu'il en résultera une augmentation de dépense à raison du surcroît de travail que nécessitera le changement proposé.

Il s'est également rallié à la proposition finale du rapport tendant à ce que le Gouvernement se réserve un droit de contrôle pour le choix des agents chargés du travail.

En exécution de ces engagements, l'honorable Ministre a pris des mesures spéciales qui ont fait l'objet de sa circulaire en date du 14 août 1877, adressée aux Gouverneurs des provinces. et dont voici le texte :

« Bruxelles, le 14 août 1877.

» MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

» Une loi du 29 mars dernier a ouvert au Ministère de l'Intérieur un nouveau crédit spécial de 100,000 francs, à l'effet d'aider les communes dans les frais de confection des tables alphabétiques des anciens registres paroissiaux antérieurs à l'an V de la République française.

» A l'occasion de cette loi, je crois devoir compléter ci-après les instructions générales qui ont fait l'objet de ma circulaire du 29 avril 1876, numéro de la présente.

» Lors de l'examen du projet de loi, la section centrale de la Chambre des Représentants a demandé que la formule des tables en ce qui concerne les actes de baptême fût complétée, à l'avenir, par l'indication des noms et prénoms du père et de la mère. Afin de satisfaire à ce désir, il y aura lieu d'adopter désormais la formule n<sup>o</sup> 1 ci-jointe, dont la disposition et l'espace-ment des colonnes devront être exactement observés.

» Quelques doutes s'étant élevés au sujet des formules concernant la table des mariages et celle des décès, j'ai cru devoir en tracer également les modèles, sous les nos 2 et 3 ci-annexés.

» Des exemplaires-spécimens de chaque formule vous seront envoyés ultérieurement pour être déposés dans vos bureaux et dans ceux des commissaires d'arrondissement, où ils pourront être consultés par les intéressés.

» Il est à remarquer que ces modèles excluent les colonnes de numéros d'ordre et d'observations, qui n'ont d'ailleurs jamais été prescrites par les précédentes instructions et qui doivent être absolument écartées à l'avenir. Un numéro d'ordre est ici entièrement inutile, et, si une observation est jugée indispensable, il suffira de l'inscrire au bas de la page, avec indication, au moyen d'un renvoi, de l'acte auquel elle se rapporte.

» Chaque acte ne doit former qu'une seule ligne. Toutefois, en cas d'absolue nécessité résultant de la longueur du nom propre ou de l'abondance des prénoms, un ou plusieurs de ces derniers peuvent être inscrits dans l'interligne.

» Lorsque le même nom de famille vient à se produire plusieurs fois, on peut se dispenser de le répéter. Il suffit, pour autant que l'orthographe reste absolument la même, d'employer des *idem* ou des guillemets, à placer au milieu de la colonne. Cette abréviation a pour effet de faciliter les recherches.

» Aux termes des instructions existantes, il ne doit y avoir qu'une seule table pour toute la période que comportent les registres. Il va sans dire que cette règle n'est applicable qu'aux registres d'une même paroisse et qu'il peut y avoir autant de tables qu'il y a de paroisses distinctes. De plus, lorsqu'il s'agit de paroisses où les actes sont très-nombreux, il peut être utile, pour éviter que les tables ne soient trop volumineuses, de les diviser en deux ou trois parties pouvant être reliées séparément, de manière à comprendre: la première, les actes de baptême; la seconde et la troisième, les actes de mariage et de décès. Rien ne s'oppose donc à l'emploi de ce moyen.

» Quant aux registres eux-mêmes, il est bon de les distinguer entre eux par un numéro d'ordre ou une lettre alphabétique, en commençant par le registre renfermant les dates les plus éloignées.

» L'indemnité à allouer par l'État reste fixée à 2 centimes par nom ou article, c'est-à-dire par ligne ou acte, sauf en ce qui concerne les actes de baptême; la table relative à ces derniers devant, à l'avenir, comprendre en plus les noms et prénoms du père et de la mère, chacun de ces actes sera compté

pour deux articles. L'indemnité est applicable à tous les actes de baptême, de mariage et de décès antérieurs à l'an V (22 septembre 1796).

» Le modèle de l'état des frais, joint à ma circulaire du 29 avril 1876, renferme la mention suivante: « Il a été liquidé, *en outre*, sur les fonds de la caisse communale, selon quittances justificatives ci-jointes, etc. » Or, il arrive fréquemment que malgré les mots *en outre*, qui indiquent bien qu'il s'agit uniquement des sommes liquidées à charge du budget local, on fait figurer sous la rubrique dont il s'agit des sommes dont la commune s'est bornée à faire l'avance sauf à se rembourser au moyen de l'indemnité de l'État.

» Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, tenir la main, ainsi que Messieurs les commissaires d'arrondissement, à ce que ces indications soient données de manière à éviter toute confusion et à ce que la commune n'échappe pas à ses obligations. Lorsque les pièces fournies ne prouveront pas que la commune est intervenue dans la dépense pour une somme au moins égale à celle qui est réclamée de l'État, elles devront être renvoyées à l'autorité locale et non pas transmises à mon Département. Quant aux quittances, on peut se borner à joindre des copies certifiées conformes par l'autorité compétente.

» Je dois également insister de nouveau, Monsieur le Gouverneur, pour que l'on observe strictement les recommandations de ma circulaire précédente en ce qui touche l'exacritude et la régularité des tables. Le nouveau crédit de 100,000 francs alloué par la loi montre assez toute l'importance que la Législature et le Gouvernement attachent à leur bonne confection. La section centrale de la Chambre des Représentants a recommandé au Département de l'Intérieur de veiller à l'exécution ponctuelle des instructions qu'il a données aux communes et elle a ajouté les observations suivantes :

» « Si les tables ne sont pas exactes, régulières et complètes, elles n'auront aucune utilité; elles apporteront de la confusion dans les recherches, au lieu de les faciliter, et seront une source d'erreurs.

» » Pour éviter les plus graves inconvénients, il faut surtout veiller à ce que ce travail difficile et délicat ne soit confié qu'à des hommes capables, ayant des connaissances spéciales en paléographie et en histoire. La section centrale estime que le Département de l'Intérieur devrait se réserver un droit de contrôle pour le choix de ces agents ou le déléguer aux Gouverneurs des provinces. Une telle mesure n'aurait rien d'irrégulier, puisque le Gouvernement intervient largement dans la dépense. »

» Je partage entièrement cette manière de voir. J'ai décidé, en conséquence, qu'à l'avenir les agents chargés de la confection des tables seront désignés sous votre approbation ou celle de Messieurs les commissaires d'arrondissement, selon les cas. De plus, une feuille-spécimen pour chacune des divisions de la table devra être soumise à la même approbation, préalablement au travail définitif, et avec transcription de quelques actes pour modèles. Ces spécimens devront être examinés au point de vue de l'exacritude des intitulés, de la dimension des tables, de la qualité du papier et de l'encre employés, comme aussi au point de vue de l'écriture et de la régularité des transcriptions. En cas de doute, il devra en être référé à mon Département.

» On a soulevé la question de savoir si les communes peuvent être autorisées à se dessaisir momentanément des registres, pour les confier au dehors

aux agents chargés d'en dresser les tablès alphabétiques et éviter ainsi à ces derniers des frais de déplacement plus ou moins onéreux. Je pense qu'il y a lieu de laisser aux communes le soin de prendre une décision selon les cas; elles sont les premières intéressées à la bonne conservation des registres dont il s'agit.

» *Le Ministre de l'Intérieur,*

» DELCOUR. »

(ANNEXES A LA CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 14 AOUT 1877.)

Modèle n° 1.

**TABLE DES BAPTÊMES.**

NOM ET PRÉNOMS de L'ENFANT.	PRÉNOMS du PÈRE.	NOM ET PRÉNOMS de LA MÈRE.	DATE de L'ACTE.	PAGE du REGISTRE.

Modèle n° 2.

**TABLE DES MARIAGES.**

NOMS ET PRÉNOMS		DATE	PAGE
DU MARI OU DE LA FEMME.	DE LA PERSONNE CONJOINTE.	de L'ACTE.	du REGISTRE.

Modèle n° 3.

## TABLE DES DÉCÈS.

NOMS ET PRÉNOMS		DATE	PAGE
DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE OU VEUVE.	DE LA PERSONNE VEUVE OU DÉCÉDÉE.	de L'ACTE.	du REGISTRE.

De plus, des exemplaires des modèles types à suivre pour la confection des tables ainsi que des exemplaires imprimés de la circulaire du 14 août 1877 ont été déposés au Gouvernement provincial et au bureau de chacun des commissariats d'arrondissement, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le relevé ci-après indique, par province, l'emploi du crédit alloué par la loi du 29 mars 1877 :

*RELEVÉ indiquant, par province, l'emploi du crédit alloué par la loi du 29 mars 1877, pour la confection des tables alphabétiques des anciens registres paroissiaux.*

<b>PROVINCES.</b>	<b>NOMBRE des COMMUNES qui ont pris part à l'allocation des subsides de l'État.</b>	<b>NOMBRE des ARTICLES compris dans les tables exécutées.</b>	<b>MONTANT des SUBSIDES ACCORDÉS.</b>	<i>Observations.</i>
Anvers. . . . .	15	307,017 »	9,624 76	
Brabant . . . . .	48	514,515 »	12,652 44	
Flandre occidentale . . . . .	64	1,074,607 »	25,481 56	
Flandre orientale . . . . .	75	1,451,848 »	52,707 22	
Hainaut . . . . .	49	479,404 »	12,272 52	
Liège . . . . .	55	299,260 »	6,209 50	
Limbourg . . . . .	17	75,679 »	1,614 80	
Luxembourg . . . . .	»	»	»	
Namur. . . . .	17	49,182 »	1,435 98	
TOTAUX. . . . .fr.	318	4,251,510 »	99,996 18	
Restant disponible. . . . .	»	»	5 82	
TOTAL du crédit. . . . .fr.			100,000 »	

Bruxelles, le 14 avril 1880.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
G. ROLIN-JAEQUEMYS.

**PROJET DE LOI.**

---

**LÉOPOLD II,**

**ROI DES BELGES,**

*À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.**

Il est alloué au Ministère de l'Intérieur un crédit spécial de *cent mille francs* (100,000 francs), destiné à venir en aide aux communes dans les frais de confection des tables des anciens registres paroissiaux antérieurs à l'an V de la République française.

**ART. 2.**

Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires du Trésor.

Donné à Laeken, le 12 avril 1880.

**LÉOPOLD.**

**PAR LE ROI :**

*Le Ministre de l'Intérieur,*

**G. ROLIN-JAEQUEMYS.**

*Le Ministre des Finances,*

**CHARLES GRAUX.**

---